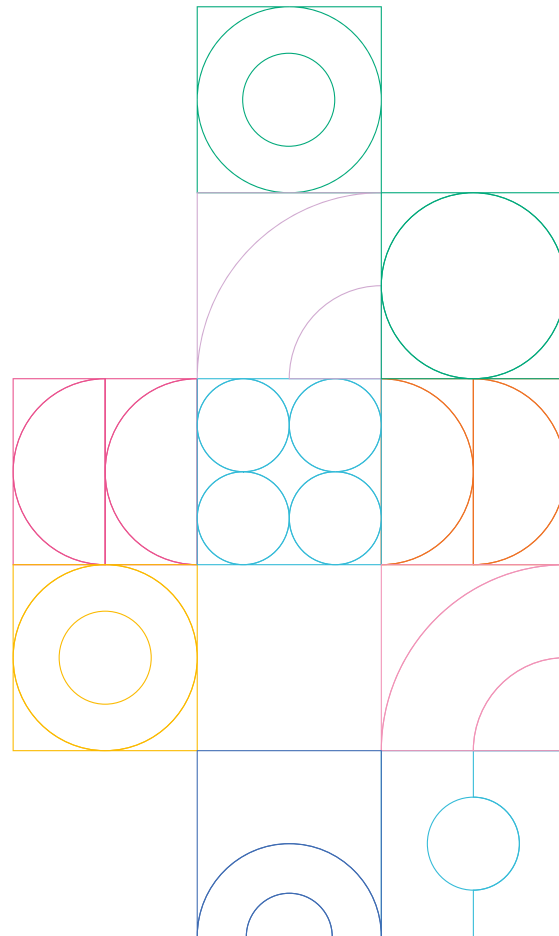


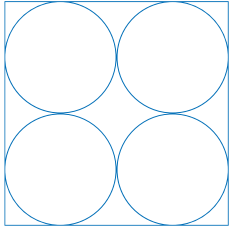
Webinaire

Les nouvelles mesures LFSS 2026 et LF2026

14 avril 2026



Nos experts



Mona-Lisa Khellal
Responsable pilotage

Karine Lemoine
Conseillère juridique

Ngamilele Kambau Tumwaka
Chargée d'affaires juridiques

Serge Cohen
Gestionnaire recouvrement

Ordre du jour



**Les cotisations et
contributions sociales**



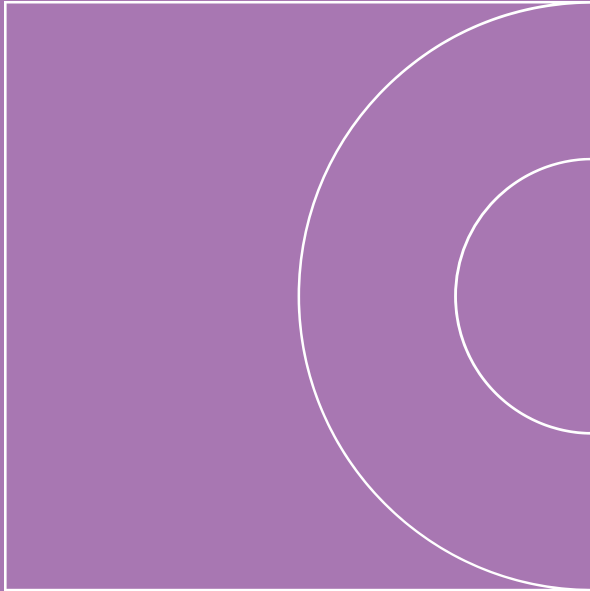
**Les mesures d'exonérations
et d'allègement**



La DSN de substitution

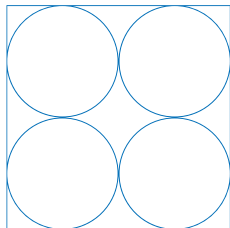


Nous contacter



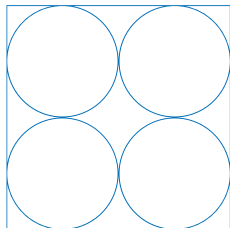
Les cotisations et contributions sociales

Les cotisations et contributions sociales



- Les contributions patronales sur les indemnités de mise à la retraite ou de rupture conventionnelle.
- Le malus sur les cotisations vieillesse.
- La protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière.
- Taux de la CSG sur les revenus de patrimoine et de placement.

Contribution patronale due sur les indemnités de mise à la retraite ou de rupture conventionnelle – article 15 LFSS



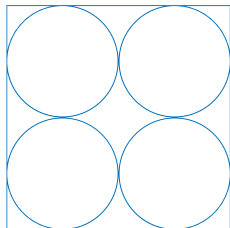
Le taux de la contribution prévue à l'article L137-12 CSS passe de 30% à 40%

La part de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (assujettie ou non à CSG) est soumise à une contribution patronale spécifique.

Hors contrat de valorisation de l'expérience, les indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur sont soumises à cette même contribution spécifique calculée sur la fraction d'indemnité de mise à la retraite exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, assujettie ou non à CSG.

Cette contribution est déclarée à l'aide du code type de personnel 719. En cas d'exonération, il faut déclarer la contribution via le CTP 719 et l'exonération avec le CTP 619

Malus sur les cotisations d'assurance vieillesse – article 11 LFSS



Les entreprises **d'au moins trois cents salariés** seront soumises à un malus sur les cotisations patronales vieillesse et **veuvage** si elles ne mettent pas en œuvre :

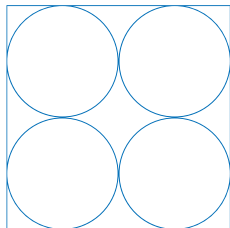
- **une négociation sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés**

ou,

- **à défaut, un plan d'action annuel destiné à favoriser leur emploi.**

Les modalités de ce malus doivent être déterminées par « voie réglementaire ».

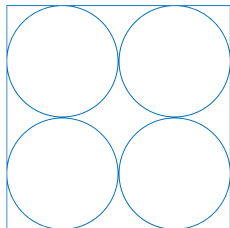
Protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière – article 75 LFSS 2026



Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire obligatoire des personnels, initialement prévue pour le 1er janvier 2026, est reportée au 1er janvier 2027.

Taux de la CSG sur les revenus de patrimoine et de placement

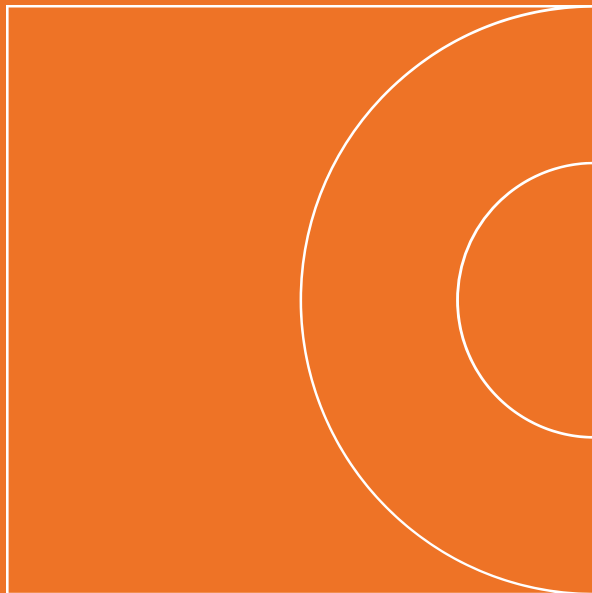
– article 12 de la LFSS



Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine (L. 136-6 CSS) et sur les revenus de placement (L. 136-7 CSS) augmente de 1,4 point, passant de 9,20 % à 10,60 %.

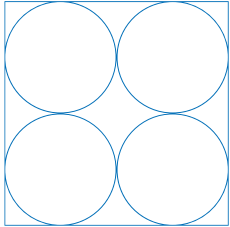
Exceptions: le taux de la CSG reste fixé à 9,20 % pour :

- les revenus fonciers et plus-values immobilières,
 - les revenus issus des contrats d'assurance de vie,
 - les intérêts et primes des plans d'épargne logement et contrats d'épargne logement
- Les produits, rentes viagères et rentes d'épargne des plans d'épargne populaire.



02 Les mesures d'exonérations et d'allègement

Mesures d'exonérations et d'allègement

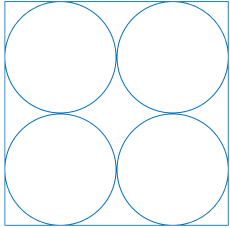


- Déduction forfaitaire sur les cotisations patronales sur les HS et rachat de RTT
- La réduction générale dégressive unique
- La réduction de la cotisation famille et maladie
- Exonération pourboires
- Zonage France Ruralités Revitalisation (ZFRR)
- Prise en charge de 75 % des abonnements aux transports publics
- Jeunes entreprises innovantes (JEI)
- Taxe d'apprentissage

Pour rappel

- Prime de partage de la valorisation de l'entreprise
- Monétisation de jours de réduction de temps de travail
- CSE et critère d'ancienneté : prolongation du délai de mise en conformité

Extension aux entreprises de plus de 250 salariés de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur la rémunération des heures supplémentaires et la monétisation des RTT – article 21 LFSS



Actuellement, l'article L. 241-18-1 du code de la sécurité sociale prévoit que « dans les entreprises dont l'effectif comprend au moins vingt **et moins de deux cent cinquante** salariés, toute heure supplémentaire [...] ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales, à hauteur d'un montant fixé par décret ».

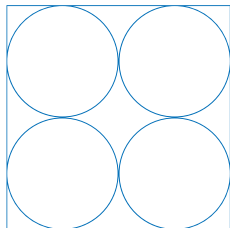
Ce montant a été fixé à 0,50 euro.

Le plafond d'effectif de 250 salariés est supprimé par la LFSS pour 2026.

La mesure vaut également pour la monétisation des RTT.

La déduction forfaitaire patronale est déclarée avec les mêmes CTP que ceux déjà ouverts pour les employeurs de moins de 250 salariés.

Réduction Générale Dégressive Unique - champ d'application : ce qui ne change pas – article 40 LFSS 2026



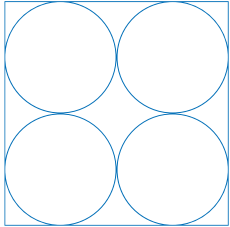
La LFSS 2026 réécrit une partie de l'art. L.241-13 CSS qui porte sur la réduction générale de cotisations patronales.

La nouvelle version ne modifie pas la définition des revenus pris en compte dans le calcul de la réduction générale (elle conserve la référence aux revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'art. L. 242-1, majorés, le cas échéant, du montant de la prime de partage de la valeur à l'exception des revenus versés par les particuliers employeurs).

Rappel sur les salariés éligibles :

- les salariés pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage,
- les salariés affiliés aux régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires,
- les apprentis pour lesquels l'employeur n'est pas éligible à l'exonération prévue à l'art. L.6227-8-1 du code du travail (exonération cotisations patronales sauf AT/MP).

Réduction Générale Dégressive Unique - champ d'application : intégration des salariés ne relevant pas du régime spécial des IEG et de la Poste



Sont compris les salariés, qui ne sont pas affiliés à un régime spécial, de certains employeurs qui ne sont pas soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage mais sont dans le champ de l'auto-assurance (convention avec France travail ou adhésion irrévocable).

Sont ainsi notamment visés les salariés non affiliés à un régime spécial :

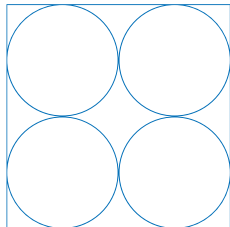
- de la RATP,
- de la SNCF,
- des IEG listés au RECME (Registre des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'Etat,
- des Epic et des Sem (société d'Economie Mixte) des collectivités territoriales.

Sont également intégrés expressément les salariés :

- qui ne sont pas affiliés à un régime spécial,
- des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières (6°) et les salariés de La Poste (7°) non listées au RECME,
- Ces deux conditions sont cumulatives.

Réduction Générale Dégressive Unique au 1^{er} janvier 2026

Calcul



Principes généraux :

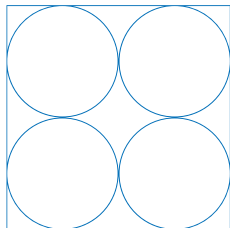
- Suppression des réductions des taux maladie et allocations familiales
- Plafond d'éligibilité à la Réduction Générale Dégressive modifié (3 Smic en vigueur)
- Taux maximal de réduction désormais défini par décret et non par la somme des taux des prélèvements entrant dans le champ de la réduction

Nouvelle formule de calcul du coefficient de la réduction :

T min + (T delta × [(1/2) × (3 × SMIC calculé pour un an/rémunération annuelle brute -1)]^P)

- Smic en vigueur donc les revalorisations seront prises en compte. Correction du Smic dans certaines situations (temps partiel, hors-mensualisation, forfaits jours réduits...)
- Rémunération annuelle brute prenant en compte le montant des PPV
- L'exposant P est égal à 1,75 et s'applique à [(1/2)×(3×SMIC annuel/ rémunération annuelle brute-1)]

Réduction Générale Dégressive Unique au 1^{er} janvier 2026 : calcul avec majoration pour horaire d'équivalence, intérimaires ICCP et/ou Caisse de congés payés



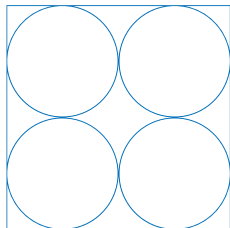
Majoration si horaire d'équivalence, intérimaires ICCP et/ou Caisse de congés payés :
(T min + (T delta × [(1/2) × (3 × a × SMIC calculé pour un an/ rémunération annuelle brute-1)]^P) × b

Valeurs de Tmin et Tdelta fixées par décret (Tmin + Tdelta = coefficient maximum) :

	Tmin	Tdelta	Coefficient maximum
Employeurs < 50 salariés (FNAL : 0,10 %)	0,0200	0,3781	0,3981
Employeurs ≥ 50 salariés (FNAL : 0,50 %)	0,0200	0,3821	0,4021

- Si la somme des taux des cotisations et contributions effectivement à la charge de l'employeur est inférieure à la somme de T min et T delta, la valeur T delta est réduite.
- Taux de contribution chômage toujours égal à 4%.
- Valeurs spécifiques prévues pour les régimes spéciaux : mines, marins, clercs et employés de notaires

Calcul de la réduction générale dégressive unique pour les branches dont les minima salariaux sont inférieurs au Smic

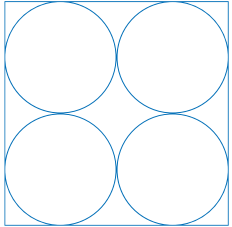


Dans la formule de calcul, la référence au Smic annuel (1820 fois la valeur du Smic horaire) est remplacée par le « salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à l'entreprise ».

Cette disposition s'applique lorsque ce salaire minimum conventionnel est inférieur au Smic.

Un décret doit préciser les conditions d'application notamment dans le cas des entreprises relevant de plusieurs branches ou de plusieurs conventions collectives.

Réduction de taux de cotisation Famille et Maladie - Rappel du contexte : une réforme des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale à compter du 1er janvier 2026

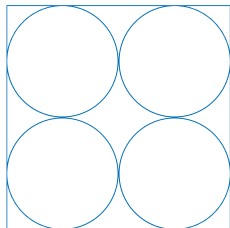


Sous conditions, certains employeurs bénéficiaient d'une réduction de taux de la cotisation patronale d'assurance maladie et de la cotisation d'allocations familiales au titre des rémunérations n'excédant pas un certain plafond de rémunération annuelle.

La LFSS pour 2025 a abaissé la limite de rémunération donnant droit à ces taux réduits sur l'année 2025, et programmé la suppression du dispositif au 1^{er} janvier 2026.

La LFSS pour 2025 a prévu une disposition particulière **pour les salariés relevant de réductions dégressives spécifiques de cotisations patronales, cumulables avec les dispositifs de réduction de taux sur les cotisations patronales d'allocations familiales et maladie, mais pas avec la réduction générale de cotisations patronales dite RGDU à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Nouvelles dispositions relatives au maintien de la réduction de 6 points de la cotisation d'assurance maladie

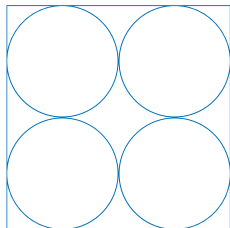


Le bénéfice de la réduction de taux s'applique aux rémunérations sur lesquelles l'employeur applique une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique autre que la réduction générale dégressive unique n'excédant pas un montant fixé qu'un décret devrait fixer à **2,5 fois le Smic applicable au 31 décembre 2023**.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réduction de taux peut être appliquée par les employeurs éligible à la RGDU ne pouvant toutefois pas en bénéficier au titre de certains de leurs salariés affiliés à un régime spécial autre que marins, mines, clercs et employés de notaire. Sont visés les salariés des IEG, de la RATP et de la SNCF affiliés au régime spécial dont la rémunération n'excède pas **2,25 fois le montant du Smic applicable au 31 décembre 2025**.

L'art. 40 de la LFSS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'applique aux cotisations et contributions dues aux titres des périodes d'activité courant à compter de cette même date

Nouvelles dispositions relatives au maintien de la réduction de 1,8 point de la cotisation d'allocations familiales – article 40 LFSS

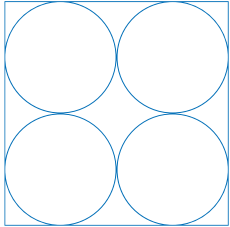


Le bénéfice de la réduction de taux s'applique aux rémunérations sur lesquelles l'employeur applique une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique autre que la réduction générale unique dégressive n'excédant pas un montant qu'un décret devrait fixer à **3,5 fois le Smic applicable au 31 décembre 2023**.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réduction de taux peut être appliquée par les employeurs éligible à la RGDU ne pouvant toutefois pas en bénéficier au titre de certains de leurs salariés affiliés à un régime spécial autre que marins, mines, clercs et employés de notaire.

Sont visés les salariés de RATP et de la SNCF affiliés au régime spécial dont la rémunération n'excède pas **3,3 fois le montant du Smic applicable au 31 décembre 2025**.

Exonération pourboires - article 5 LF

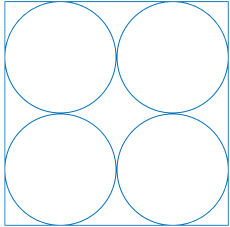


Depuis le 1er janvier 2022, les pourboires remis volontairement (soit directement, soit après reversement par l'employeur) aux salariés en contact avec la clientèle dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 Smic sont exonérés de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Ces exonérations ont été prolongées pour 3 ans et ont pris fin le 31/12/2025.

La loi de finances pour 2026, prolonge l'exonération sociale et fiscale en faveur des salariés dont la rémunération mensuelle n'excède pas 1,6 Smic jusqu'au 31/12/2028.

Zonage France Ruralités Revitalisation (ZFRR) – article 48 LF



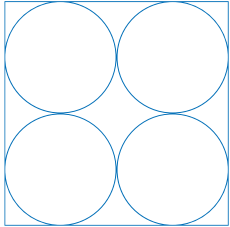
Depuis le 1er juillet 2024, deux types de zones coexistent dans les territoires ruraux :

- les zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ;
- les zones de revitalisation rurale (ZRR) qui regroupent les communes qui étaient en ZRR au 30 juin 2024 et qui n'ont pas été reclassées en ZFRR.

La loi de finances pour 2026 prolonge jusqu'au 31 décembre 2029 la possibilité pour les communes qui demeurent classées en ZRR de bénéficier des avantages prévus pour les ZFRR.

Déclaration : pour déclarer les exonérations, il convient d'utiliser le CTP 099 si vous êtes classé en ZFRR et le CTP 513 si vous êtes classé en ZRR.

Prise en charge de 75 % des abonnements aux transports publics : prolongation des exonérations fiscales et sociales – article 68 LF



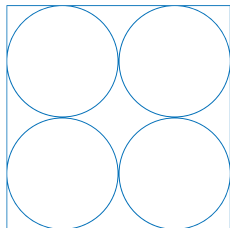
Le régime de faveur relatif à la prise en charge facultative (au-delà de 50 %) des frais de transports publics ou de services publics de location de vélos, dans la limite de 25 % du prix des titres d'abonnement, qui devait prendre fin le 31 décembre 2025, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Ainsi, à titre dérogatoire, la limite totale d'exonération de la prise en charge des frais de transport en commun est portée à 75 % du coût de l'abonnement même lorsque l'éloignement du domicile repose sur des convenances personnelles.

Pour rappel, lorsque l'éloignement du domicile ne repose pas sur des convenances personnelles, l'exonération de la prise en charge des frais de transport en commun peut concerner 100 % du coût de l'abonnement.

Jeunes entreprises innovantes (JEI)

nouvelle catégorie - article 23 LF



La loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle catégorie de JEI : **la jeune entreprise d'innovation à impact.**

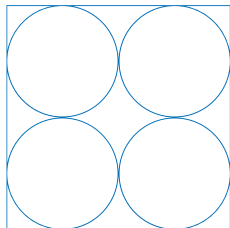
En plus des conditions communes à toutes les structures, cette nouvelle catégorie doit :

- Réaliser des dépenses de R&D entre 5 % et 20 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ;
- Répondre aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'art. L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues à l'art. 1er II 2° de la loi 2014-856 du 31/07/ 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Des précisions seront apportées par le Ministère concernant l'entrée en vigueur de ce dispositif, ainsi que la détermination du CTP applicable

TA suppression de l'exonération pour les organismes à but non lucratif

Article 135XIII de la LF2026



Le champ d'application de la Taxe Apprentissage (TA) est défini à l'article L6241-1 code du travail, cet article énumère limitativement les dérogations à la redevabilité de la TA.

Sont redevables de la taxe d'apprentissage les entreprises soumises à :

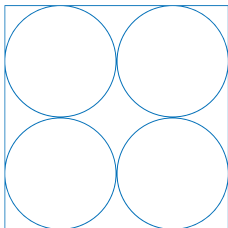
- L'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (exclue si soumise au BNC)
- L'impôt sur les sociétés, quelque que soit son statut : EI, société commerciale, artisanale, industrielle, association, GIE.

La Taxe d'Apprentissage est constituée de deux parts :

- Une part principale finançant les formations par apprentissage
- Un solde (ou versement libératoire) finançant le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle

TA suppression de l'exonération pour les organismes à but non lucratif

Les dérogations de l'article L6241-1 III code du travail depuis le 21/02/2026



Sont exonérés de la Taxe d'Apprentissage :

1° Les sociétés et personnes morales ayant **pour objet exclusif** les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique, ainsi que de l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placées sous l'autorité du ministère en charge de la santé ;

2° Les groupements d'employeurs agricoles mentionnés à l'article [L. 1253-1](#) du présent code ;

4° (Abrogé) ;

5° Les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;

6° Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles mentionnées au [3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts](#) ;

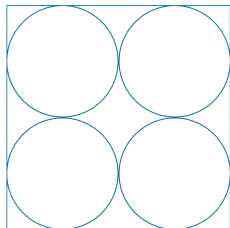
7° Les coopératives et unions artisanales, maritimes, de transport fluvial et d'entreprises de transport mentionnées au 3° bis de l'article 207 du code général des impôts ;

8° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article [L. 422-4](#) du même code ainsi que les unions d'économie sociale ;

9° Les sociétés coopératives de construction désignées à l'[article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

TA suppression de l'exonération pour les organismes à but non lucratif

Abrogation du 4° de l'article L6241-1 III du code du travail



L'article L6241-1 III du code du travail dans sa version antérieure au 21/02/2026 incluait :

"4° Les associations, organismes fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 bis de l'[article 206 du code général des impôts](#) et aux 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 du même code ;"

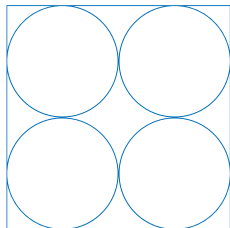
L'abrogation de ce 4° de l'article L6241-1 III CT conduit donc à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de ces structures.

Ces structures deviennent redevables :

- De la part principale de la taxe d'apprentissage due mensuellement
- Du solde de la taxe d'apprentissage dû annuellement

TA suppression de l'exonération pour les organismes à but non lucratif

Les structures visées par l'article 135XIII de la LF 2026



Le renvoi par l'article L6241-1 III code du travail au code général des impôts permet d'établir le champ d'application de cette réforme :

Ainsi, sont visés par l'article 206-1bis du CGI :

- **Associations loi 1901, associations loi locale en vigueur en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin**
- **Syndicats régis par les articles L2131-1 à L2136-2 du code du travail :**

Syndicats professionnels ayant exclusivement pour objet l'étude, la défense des droits, intérêts matériels ou moraux tant collectifs qu'individuels

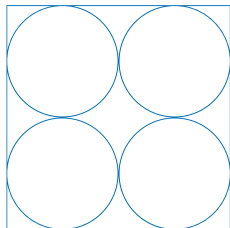
Syndicats ou associations professionnels à destination de professions, métiers...

Syndicats de copropriétaires

- **Fondations reconnues d'utilité publique, Fondations d'entreprise, Fonds de dotations et congrégations**

TA suppression de l'exonération pour les organismes à but non lucratif

Les structures visées par l'article 135XIII de la LF 2026

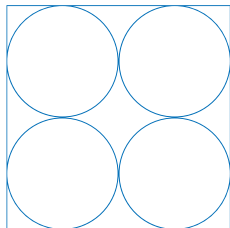


Sont visés par l'article 207 5° et 207 5°bis :

- **Associations loi 1901 organisant avec le concours des communes ou des départements certains évènements...**
- **Organismes sans but lucratif visés à l'art. 261 7 1° CGI : il s'agit des organismes d'utilité générale présentant les caractéristiques d'un organisme légalement constitué sans but lucratif et ayant une gestion désintéressée**
- **Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche**, dont les fondations de coopération scientifique

TA suppression de l'exonération pour les organismes à but non lucratif

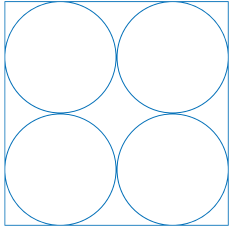
Modalités déclaratives



En raison de la parution tardive de la LF 2026, la mesure s'appliquera aux rémunérations versées au titre de la période d'emploi de mars 2026 :

- **Au taux de 0,59 %** pour la part principale de la TA due mensuellement ⇒ **CTP 992**
- **Au taux de 0,09 %** pour le solde de la TA au titre de la masse salariale comprise entre le 1^{er} mars et 31 décembre 2026 due annuellement ⇒ **CTP 995**
- Pour les établissements situés dans le Haut-Rhin, Bas-Rhin et la Moselle, seule la part principale de la TA est due **au taux de 0,44 %** ⇒ **CTP 993**

Prime partage de la valorisation de l'entreprise



En cas de hausse de la valeur de l'entreprise lors des trois années de durée du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, les salariés peuvent bénéficier d'une "**prime de partage de la valorisation de l'entreprise**".

Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder trois quarts du PASS. Cette prime peut être placée sur un plan d'épargne salariale ou de retraite d'entreprise.

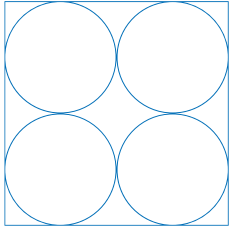
Sous réserve du dépôt de l'accord, les primes versées **au cours des exercices 2026 à 2028** sont:

- **exonérées de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle salariales et patronales et des contributions CFP-TA.**
- **soumises à CSG-CRDS et à une contribution patronale au taux de 30 % reversée à la Cnav.**

En l'absence d'observation de l'organisme dans le cadre de la procédure de sécurisation qui suit le dépôt, l'exonération est réputée acquise.

Le CTP 532 permettra de déclarer la contribution de 30%

Monétisation des RTT – fin du dispositif au 31/12/2026



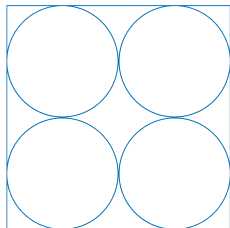
La loi de finances rectificative n°2022-1157 du 16 août 2022 a créé une mesure de soutien du pouvoir d'achat permettant aux salariés, avec l'accord de l'employeur de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 en contrepartie d'une rémunération.

Les heures de travail effectuées au titre des journées de RTT rachetées font ainsi l'objet **du régime social et fiscal de faveur** applicable aux heures supplémentaires et complémentaires.

L'art. 8 de la LF 2025 a prévu **la prolongation du dispositif de monétisation des jours de RTT (réduction du temps de travail) d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.**

CSE et critère d'ancienneté

prolongation du délai de mise en conformité



Pour rappel, l'Urssaf admettait que le CSE fixe une condition d'ancienneté pour l'attribution des prestations dans la limite de 6 mois.

L'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2024 a interdit cette pratique.

Le délai de mise en conformité accordé aux CSE pour modifier les critères d'attribution de leurs prestations qui devait s'achever au 31 décembre 2025 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.



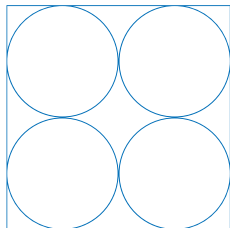
03 La DSN de substitution

La DSN de substitution

- Rappel du contexte
- Le CRM de rappel annuel et la DSN de substitution

La DSN de substitution

Rappel du contexte



Ce processus autorisant les Urssaf à corriger les données erronées déclarées en DSN par l'employeur est fondé sur :

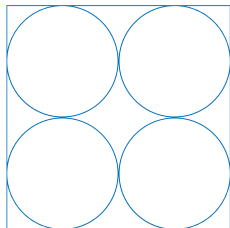
- le dispositif de vérification et de correction des DSN en vigueur depuis le 01/01/2024
- par application des art L.133-5-3-1 CSS et art R.133-14-2 à R.133-14-6 CSS issus du décret 2023-1384 du 29/12/2023

La procédure de substitution est actionnée pour la première fois en 2026 et repose sur le respect de la procédure d'échange contradictoire préalablement à la correction des déclarations.

Il portera uniquement sur les bases plafonnées UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01L et J

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Etape 1 : le CRM de rappel annuel



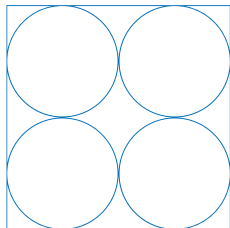
Conformément à l'article R. 133-14-2, III du code de la sécurité sociale, l'Urssaf indique au déclarant par un Compte Rendu Métier de rappel annuel émis les 13 et 23 mars 2026 :

- L'ensemble des données en anomalies relatives à l'année N-1 restant à corriger
- Pour certaines anomalies dites « substituables » :
 - * La valeur de la correction proposée pour chacune d'elle
 - * Le montant des cotisations et contributions sociales dues après la prise en compte de la correction des anomalies.

Ce CRM de rappel annuel est également adressé via DCL

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

CRM de rappel annuel



Le CRM de rappel annuel est mis à disposition une fois par an. Pour 2026 :

- ◆ 16 mars 2026 pour l'échéance du 5 mars
- ◆ 25/26 mars 2026 pour l'échéance du 15 mars

Comment consulter le CRM de rappel annuel ?

- ◆ Via le tableau de bord net-entreprises.
- ◆ Par restitution dans le logiciel de paie, à l'instar des autres CRM.

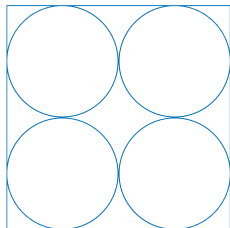
Le CRM de rappel annuel n'est pas consultable dans le service « Suivi DSN » : ce service présente déjà toutes les anomalies non corrigées de l'exercice concerné par le CRM de rappel.

Contenu du CRM de rappel annuel

Il reprend les informations des anomalies transmises dans les comptes rendus mensuels 120 (J+5 après exigibilité), reçus sur la période de février 2025 à mars 2026 et s'appliquant sur l'exercice 2025.

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Etape 2 : les étapes du contradictoire



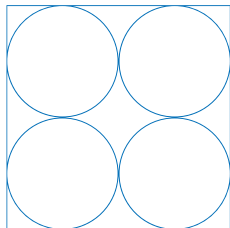
Le déclarant aura jusqu'au 5 ou 15 mai 2026 pour :

- corriger ses DSN sur la base des corrections proposées par l'Urssaf
- ou former une opposition motivée

En l'absence de régularisation de la déclaration dans les délais précisés plus haut, et si le déclarant ne s'oppose pas de manière argumentée aux propositions de rectification de l'Urssaf, ou bien si son opposition n'est pas acceptée, l'Urssaf pourra rectifier elle-même les anomalies substituables figurant dans les DSN sur la base des rectifications proposées dans le CRM annuel de rappel (*articles R. 133-14-2 IV 1 du code de la sécurité sociale*).

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Etape 3 : la DSN de substitution



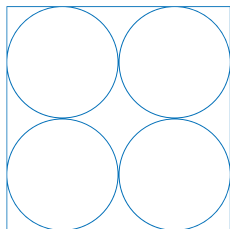
À compter de mai 2026, l'Urssaf sera amenée à produire des DSN dites "de substitution".

Les rectifications réalisées par l'Urssaf portant sur des anomalies relatives à des périodes d'emploi de l'année 2025 se limiteront au recalcul de l'assiette plafonnée et de la seule cotisation d'assurance vieillesse de base afin de garantir les droits retraite des salariés concernés.

La mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales et des majorations de retard pouvant résulter de la correction des DSN par l'Urssaf, sera engagée par voie de mise en demeure (*article R.133-14-3 CSS*).

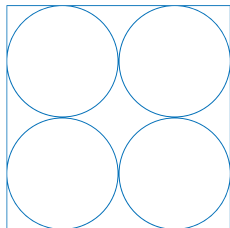
CRM de rappel annuel et DSN de substitution

La cinématique DSN de substitution



CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Mes services en ligne

Accueil **Compte** Mon Profil Suivi DSN Documents Actualités Messagerie

Nom du compte
SAS

N° de Siret N° de compte Urssaf Type de compte
Régime Général - Actif

Sélectionner un compte

Compte > Tableau de bord > Accéder au tableau de bord

Bonjour

Votre action en cours*

Déclaration attendue
Votre télodéclaration pour l'exigibilité du 15/04/2025 n'est pas encore validée. Nous vous invitons à utiliser votre service déclaratif habituel. Dans le cadre de la DSN, la déclaration doit être transmise via le service Net Entreprises.

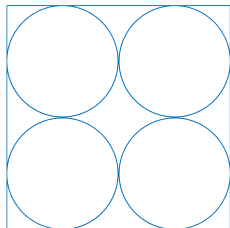
Des anomalies substituables ont été détectées
Vous avez jusqu'au 5 mai pour les corriger ou vous opposer aux corrections proposées par l'Urssaf. Passé ce délai, ces anomalies seront corrigées de manière automatique par l'Urssaf dans le cadre du dispositif DSN de substitution. Pour faire une demande d'opposition, rendez-vous sur Suivi DSN

Services en un clic
Gérer les favoris

- Tableau de bord
- Télépayer
- Déclarer un salarié
- Déclarer des cotisations
Estimateur de la régularisation générale

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Consulter ses anomalies avant ouverture de la campagne de substitution

Janv > Fev > Mars > Avr > Mai > Juin > Juil > Aout > Sept > Oct > Nov > Dec

Urssaf
Au service de notre protection sociale

Rechercher [OK]

Accueil Compte Mon Profil **Suivi DSN** Documents Actualités Messagerie

Accueil > Suivi DSN

SAS [] Numéro SIREN [] [Changer d'entreprise]

Suivez les anomalies liées à vos DSN

- La validation des données DSN résulte de vérifications de conformité, d'exhaustivité et de cohérence. Elle ne constitue pas une reconnaissance de l'exactitude des données déclarées, qui peuvent être remises en cause dans le cadre d'un contrôle et/ou de vérifications ultérieures.
- Les anomalies des DSN fractionnées ne sont pas affichées dans ce service.
- Vous bénéficiez du droit à l'erreur : aucune pénalité ne vous sera appliquée si vous corrigez ces anomalies dans votre prochaine DSN. Nous vous recommandons de vérifier et corriger le paramétrage de votre logiciel de paie s'il est incorrect.

2026 [16] 2025 [25] 2024 [34] 2023 [49]

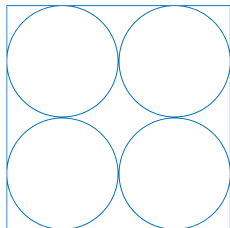
16 anomalies restent à corriger sur l'exercice 2026

- 8 typologies d'anomalies ont été détectées >
- 4 établissements sont concernés >
- 18 salariés sont impactés >

Pour chaque année, un compteur permet de visualiser le nombre d'anomalies restant à corriger

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Consulter les anomalies substituables

Janv > Fev > Mars > Avr > **Mai** > Juin > Jul > Aout > Sept > Oct > Nov > Dec

Urssaf
Au service de votre protection sociale

OULIHOT SABRINA
48246874700020

Accueil > Compte > Mon Profil > **Suivi DSN** > Documents > Actualités > Messagerie

Accueil > Suivi DSN

Numéro SIREN :

Changer d'entreprise

Suivez les anomalies liées à vos DSN

- La validation des données DSN résulte de vérifications de conformité, d'exhaustivité et de cohérence. Elle ne constitue pas une reconnaissance de l'exactitude des données déclarées, qui peuvent être remises en cause dans le cadre d'un contrôle et/ou de vérifications ultérieures.
- Les anomalies des DSN fractionnées ne sont pas affichées dans ce service.
- Vous bénéficiez du droit à l'erreur** : aucune pénalité ne vous sera appliquée si vous corrigez ces anomalies dans votre prochaine DSN. Nous vous recommandons de vérifier et corriger le paramétrage de votre logiciel de paie s'il est incorrect.

Anomalies substituables détectées
Ces anomalies nécessitent une correction rapide de votre part faute de quoi une correction automatique sera appliquée par l'Urssaf.

21 anomalies substituables ont été détectées en 2025. **A corriger au plus tard le 5 mai 2026**

2026 | 2025 | 2024 | 2023

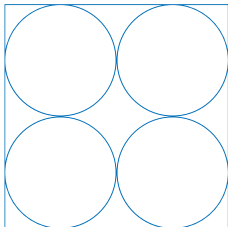
16 anomalies restent à corriger sur l'exercice 2025

- 8 typologies d'anomalies ont été détectées
- 4 établissements sont concernés
- 18 salariés sont impactés

Avec l'envoi du CRM de rappel annuel, un nouveau parcours s'affiche sur la page d'accueil de Suivi DSN : les anomalies substituables pour les 3 dernières années

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Consulter les anomalies substituables

Janv > Fev > Mars > Avr > Mai > Juin > Juil > Aout > Sept > Oct > Nov > Dec

Numéro SIREN : [Changer d'entreprise](#)

Au titre de l'année 2025, des anomalies substituables ont été détectées.

- Vous avez jusqu'au **5 mai 2025** pour les corriger ou pour vous opposer aux corrections proposées par l'Urssaf.
- Passé ce délai, ces anomalies seront corrigées de manière automatique par l'Urssaf dans le cadre du dispositif DSN de substitution.

Liste des typologies d'anomalies substituables

Dernière mise à jour le 15/03/2025

Rechercher une anomalie... 2 résultats

S'opposer ⓘ Pour vous opposer aux propositions de correction de l'Urssaf, sélectionnez tous les cas concernés et cliquez sur le bouton "S'opposer"

Typologie d'anomalie et occurrence	Priorité de correction	Établissements concernés	Salariés concernés	Actions
<input type="checkbox"/> Écart entre le montant de l'assiette base plafonnée déclarée et celui calculé par l'Urssaf (temps plein)	●●● Priorité haute	2	3	⌵
<input type="checkbox"/> [REDACTED]		79170487700021	2025	Jan - Feb - Mar - Avr - Mai - Juin - Jul - Aout - Sept - Oct - Nov - Dec
<input type="checkbox"/> [REDACTED]		79170487700013	2025	Jan - Feb - Mar - Avr - Mai - Juin - Jul - Aout - Sept - Oct - Nov - Dec
<input type="checkbox"/> Écart entre le montant de l'assiette base plafonnée déclarée et celui calculé par l'Urssaf (temps partiel)	●●● Priorité moyenne	1	1	⌶

Télécharger les anomalies substituables en .xlsx 1

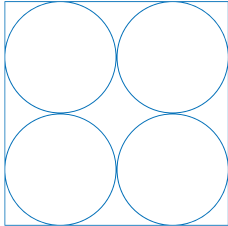
Éléments par page 10

Un bandeau récapitule les conditions de la campagne de substitution

Pour chaque anomalie substituable, une liste précise les salariés associés par SIRET et par année

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Consulter les anomalies substituables

Janv > Fev > Mars > Avr > Mai > Juin > Juil > Aout > Sept > Oct > Nov > Dec

Numéro DSN : ...

Mois

Période concernée : du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Rappel avant correction de l'Urssaf

Des différences sont constatées entre les montants déclarés et les montants recalculés par l'Urssaf. **Si à la date du 5 mai 2025 vous n'avez pas corrigé ces anomalies, l'Urssaf pourra corriger vos DSN et, le cas échéant, recouvrer les cotisations contributives restantes dues.**

NUM/NTT :
Matricule :
Code :
Etablissement :

1 Description de l'anomalie

Liberté de l'anomalie Préciser de correction

État selon le montant de l'anomalie brute annuelle déclarée et celui calculé par l'Urssaf depuis le 01/01/2025

Erreur identifiée

Période	Montant déclaré	Recalculé Urssaf
Février 2025	2 000 €	3 000 €
Mai 2025	2 000 €	3 000 €
Juin 2025	2 000 €	3 000 €
Juillet 2025	2 000 €	3 000 €
Août 2025	2 000 €	3 000 €

2 Les conseils de l'Urssaf pour corriger l'anomalie

Pour obtenir le meilleur geste de correction, répondez aux questions ci-dessous. Vos choix ne sont pas enregistrés et ne déclenchent aucune action de l'Urssaf. Vous devez apporter une correction dans votre prochaine DSN.

Le **permis de travail déductible** au titre S21, 000-00-013 expiré avant la base légale de temps de travail, est-elle correcte ?

Oui Non

Un nouveau bloc indique le montant substituable

Décembre

Période concernée : du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Rappel avant correction de l'Urssaf

Des différences sont constatées entre les montants déclarés et les montants recalculés par l'Urssaf. **Si à la date du 5 mai 2025 vous n'avez pas corrigé ces anomalies, l'Urssaf pourra corriger vos DSN et, le cas échéant, recouvrer les cotisations contributives sociales dues.**

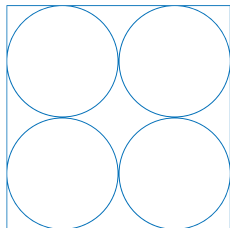
Erreur identifiée

Période	Montant déclaré	Recalculé Urssaf
Février 2025	2 000 €	3 000 €
Mai 2025	2 000 €	3 000 €
Juin 2025	2 000 €	3 000 €
Juillet 2025	2 000 €	3 000 €
Août 2025	2 000 €	3 000 €

Une mention précise les conditions d'opposition

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Effectuer et suivre une demande d'opposition à la substitution

Janv > Fev > Mars > Avr > Mai > Juin > Juil > Aout > Sept > Oct > Nov > Dec

Créer une demande d'opposition

Pour vous opposer à la correction qui sera appliquée automatiquement par l'Urssaf, vous avez jusqu'au 5 mai 2025 pour remplir le formulaire ci-dessous en précisant les raisons de votre demande.

un dossier existe-t-il déjà? non obligatoirement

1 Votre demande concerne

Entreprise :

Rechercher une anomalie

Espace-temps et occurrence	Priorité de correction	Dédoublements	Sélections	Actions
Examinez le nombre de salaires sans anomalies et non validés par défaut (par défaut)	●●● Priorité haute	1	1	<input type="button" value="Voir les salariés"/>

Rechercher par page: 10

2 Précisez les raisons de votre demande*

Rejoindre
Je souhaite m'opposer aux anomalies affectées pour les salariés concernés.

Ajouter une pièce jointe (à maximum)
Formats autorisés: pdf, png, jpg, xls, xlsx, doc, docx, ppt, pptx
Taille maximale: 2 Mo

En cliquant sur le bouton « Voir les salariés », le déclarant accède au détail des données sélectionnées à l'étape précédente

Salariés concernés par l'anomalie

L'état de l'anomalie: ●●● **Priorité haute** | Dédoublements: 1 | Sélections: 1

État: Entrez le montant de l'assiette brute ...

Rechercher une anomalie... | 2 résultats | 2025

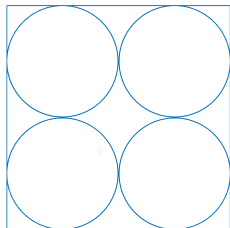
Indétecté	État	Exercice	Actions
...	...	2024	<input type="button" value="Tout supprimer (1)"/>
...	...	2024	<input type="button" value="Supprimer"/>

Éléments par page: 10

Le déclarant motive sa demande d'opposition, si nécessaire en joignant des pièces justificatives, puis l'envoi à l'aide du bouton « Envoyer la demande ».

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Effectuer et suivre une demande d'opposition à la substitution

Janv > Fev > **Mars** > Avr > Mai > Juin > Juil > Aout > Sept > Oct > Nov > Dec

Numéro SIREN : ... Changer d'entreprise

Au titre de l'année 2025, des anomalies substituables ont été détectées.

- Vous avez jusqu'au **5 mai 2024** pour les corriger ou pour vous opposer aux corrections proposées par l'Urssaf.
- Passé ce délai, ces anomalies seront corrigées de manière automatique par l'Urssaf dans le cadre du dispositif DSN de substitution.

Liste des typologies d'anomalies substituables

Dernière mise à jour le 15/03/2024

Rechercher une anomalie... 2 résultats

S'opposer Pour vous opposer aux propositions de correction de l'Urssaf, sélectionnez tous les cas concernés et cliquez sur le bouton "S'opposer".

Typologie d'anomalie et occurrences	Priorité de correction	Établissements concernés	Salariés concernés	Actions
<input type="checkbox"/> Écart entre le montant de l'assiette brute plateforme déclarant et celui calculé par l'Urssaf (temps partiel)	●●● Priorité haute	2	2	↑
<input checked="" type="checkbox"/> NETENT : Demande d'opposition en cours Suivre la demande		2025	Cliquez sur le mois que vous souhaitez consulter Jan - Fév - Mar - Avr - Mai - Juin - Jul - Août - Sept - Oct - Nov - Déc -	1
<input type="checkbox"/> Écart entre le montant de l'assiette brute plateforme déclarant et celui calculé par l'Urssaf (temps partiel)	●●● Priorité moyenne	1	1	↓

Télécharger les anomalies substituables en.xlsx 1 Éléments par page 10

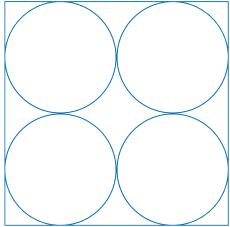
Le salarié faisant l'objet d'une demande d'opposition est signalé par un message spécifique.

Celui-ci ne peut plus être sélectionné tant que la demande initiale d'opposition n'a pas été traitée par l'Urssaf.

Un lien permet d'accéder au suivi de la demande dans la messagerie en ligne.

CRM de rappel annuel et DSN de substitution

Consultation CRM rappel annuel Net entreprise



Effectuer et suivre une demande d'opposition à la substitution

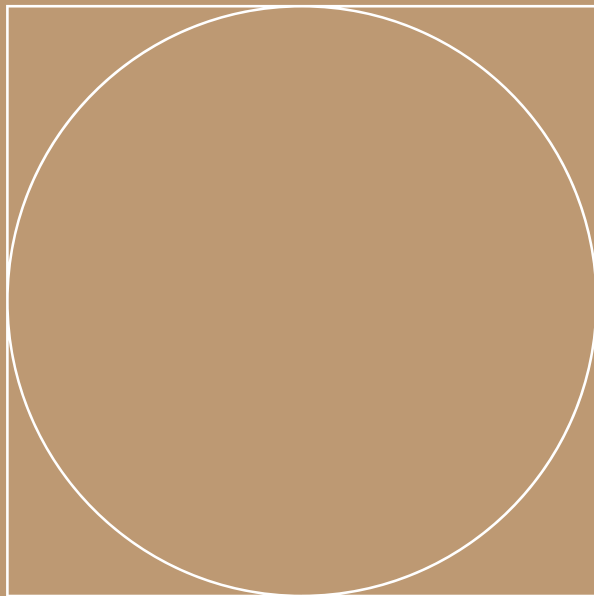
Janv > Fev > Mars > Avr > Mai > Juin > Jul > Aout > Sept > Oct > Nov > Dec

The screenshot shows the Urssaf online messaging interface. At the top, there is a navigation bar with the Urssaf logo and the text "Au service de notre protection sociale". Below this, there is a search bar and a navigation menu with options like "Tableau de bord", "Compte", "Suivi DSN", "Documents", "Actualités", and "Messagerie". The main content area is titled "Accueil - Messagerie" and shows a list of messages. The first message is highlighted with a blue box and contains the text "Suivi DSN - Demande d'opposition à la substitution d'annonceur". Below this, there is a table with columns for "Inscritibilité de votre demande", "Statut", and "Date". The table contains several rows of data, including "Inscritibilité de votre demande du 16/06/2020" and "Demande d'une attestation".

Inscritibilité de votre demande	Statut	Date
Suivi DSN - Demande d'opposition à la substitution d'annonceur	En cours	16/03/2024
Inscritibilité de votre demande du 16/06/2020	Reçu	16/06/2020
Inscritibilité de votre demande du 01/06/2020	Reçu	01/06/2020
Demande d'une attestation	En cours	02/07/2020
Demande d'une substitution	En cours	16/06/2020

Le déclarant peut consulter sa demande d'opposition depuis sa messagerie en ligne.

La réponse de l'Urssaf, positive ou négative, sera également déposée dans cet espace sécurisé.



04 **Nous contacter**
S'informer



En ligne :

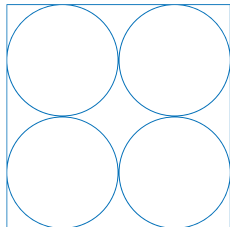
Depuis la messagerie sécurisée de votre espace
en ligne sur urssaf.fr

Par téléphone au :

39 57* pour les employeurs

(*service gratuit, du lundi au vendredi de 9h à 17h)

La ressource documentaire officielle de la Sécurité sociale

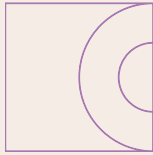


Ce que vous pouvez y faire

- Vérifier une règle ou une obligation sociale
- Consulter les références juridiques opposables
- Comprendre la doctrine officielle applicable aux cotisations
- Accéder à des contenus régulièrement mis à jour

Les + pour vous

- Référence juridique officielle
- Fiable, complet et actualisé
- Indispensable pour sécuriser vos pratiques



Où vous informer ?

@Urssaf Île-de-France



LinkedIn



YouTube



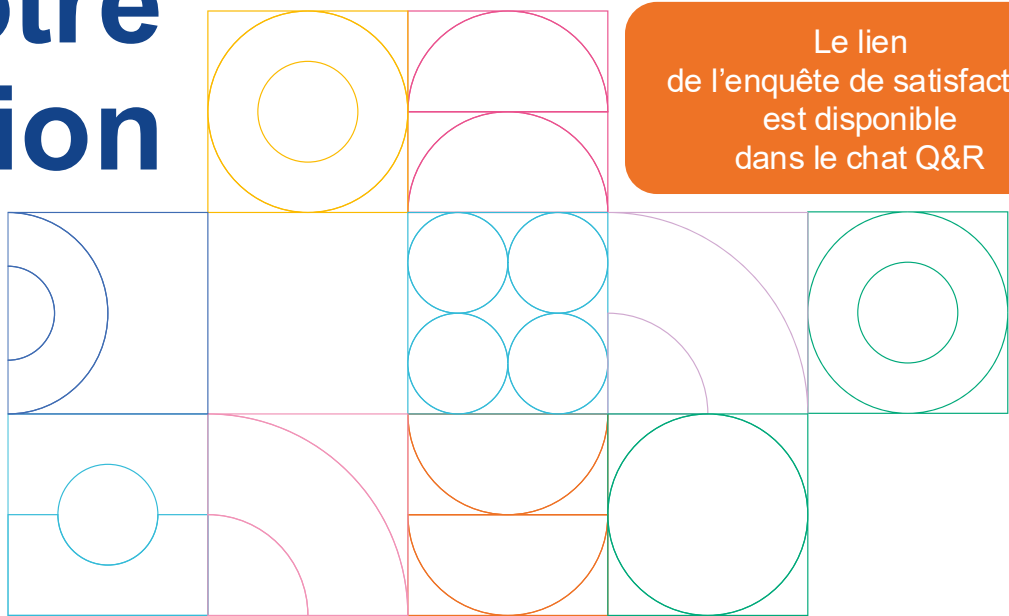
Ur'Start



Podcast
« Seuls, mais bien
accompagnés »

**Abonnez-vous à nos
newsletters via Ur'Start**

Merci pour votre attention



Le lien
de l'enquête de satisfaction
est disponible
dans le chat Q&R